



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 242 du 24 novembre 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/213 en date du 21 novembre 2023 relatif à la lutte collective par piégeage des corvidés pour l'année 2024 sur certaines communes du département.

Avis favorable n° P048884423R01 de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 26 octobre 2023, relatif à la création d'un Drive à l enseigne Intermarché, à Saint-Nazaire.

Arrêté – cadre du 23-11-2023 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique.
Ordre du jour de la CDAC du 19 décembre 2023.

DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n°SDJES44-TCA/2023-44-18 du 20 novembre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.

Arrêté n°SDJES44-EPJE/2023-44-18 du 20 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément JEP (jeunesse éducation populaire).

Arrêté n°SDJES44-EPJE/2023-44-19 du 20 novembre 2023 portant attribution de l'agrément JEP (jeunesse éducation populaire).

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°2023-AB-83 en date du 23 novembre 2023 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-84 en date du 23 novembre 2023 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-85 en date du 23 novembre 2023 portant interdiction de rassemblement de véhicules terrestres à moteur non déclaré sur la commune de St-Herblain.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2023/1054 en date du 23 novembre 2023 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 listant les communes rurales du département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/121 en date du 24 novembre 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Savenay en vue de réaliser des inventaires floristiques et faunistiques dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 23 novembre 2023.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n° 2023-048 du 21 novembre 2023 homologuant le circuit d'auto-poursuite et kart cross situé au lieu dit « La Touchelais» commune de SAVENAY.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2023/SEE/213
relatif à la lutte collective par piégeage des corvidés pour l'année 2024
sur certaines communes du département**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 relatif à la participation du public aux décisions collectives ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 et L.425-2 relatifs aux schémas départementaux de gestion cynégétique et l'article L.425-4 relatif à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 et R.427-26 relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU les articles L.252-1 et L.252-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations au titre de la protection des végétaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant de « négligeable » le niveau de risque épizootique, suite à l'amélioration de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage, et abroge l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code précité, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/316 du 21 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/213 du 15 décembre 2021 relatif à la lutte collective par piégeage des corvidés pour l'année 2022 sur certaines communes du département ;

VU l'avis émis par le président de l'association POLLENIZ en date du 31/10/2023 ;

VU les avis émis par la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique en date du 3 et 21/11/2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par la corneille noire et le corbeau freux sont importants, notamment sur les semis de maïs et sur les autres semis de printemps (orge, tournesol), sur des cultures au stade laiteux ou à maturité par épiaison (céréales à paille, tournesol) au cours de l'été ;

CONSIDÉRANT que l'article R 427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent des corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs fédérations agréées, conformément aux articles L 252-1 et L 252-2 du code rural et de la pêche maritime précités ;

CONSIDÉRANT que les corvidés classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par l'arrêté ministériel en date du 3 août 2023, sont le corbeau freux, la corneille noire ainsi que la pie bavarde et que, au vu des déclarations précitées, ces espèces occasionnent des préjudices aux activités agricoles, sur les bâches, sur les cultures de céréales du semis à la récolte ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'enjeu 16 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisé que le piégeage de la pie bavarde est possible sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens importants sur un large territoire pendant une période courte, d'écarter localement la menace en période de semis de printemps et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

CONSIDÉRANT que le piégeage visé par le présent arrêté est un procédé sélectif et que, de ce fait, les animaux non classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, capturés accidentellement, sont relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ampleur des dégâts déclarés en 2023 imputés aux corvidés sur certaines communes, que l'efficacité des procédés d'effarouchement mis en œuvre n'est pas suffisante et qu'il est nécessaire de mettre en place du piégeage collectif ;

CONSIDÉRANT, au vu des mesures de l'évolution des populations effectuées par POLLENIZ avant piégeage, qu'il convient d'organiser en 2024, principalement au printemps, une campagne de piégeage collectif des corvidés sur certaines communes du département ayant notamment fait l'objet de déclarations de dégâts en 2023 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de risque épizootique est qualifié de « négligeable » en matière d'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire métropolitain, suite à l'amélioration de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage et vise à alléger les mesures de surveillance et de prévention, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lutte collective contre la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde est organisée par l'association POLLENIZ sur les secteurs comprenant le territoire des communes suivantes :

Secteur 1 NORD (du 28 mars au 18 avril 2024) :

Nort-sur-Erdre
Petit Mars
Ligné
Les Touches
Joué-sur-Erdre

Secteur 1 SUD (du 26 mars au 16 avril 2024) :

Saint Hilaire de Chaléons
Sainte Pazanne
Saint Père en Retz
Cheix en Retz

Secteur 2 NORD (du 18 avril au 2 mai 2024) :

Abbaretz
la Meilleraye de Bretagne
Grand Auverné
Moisdon la Rivière
Issé
Tréffieux

Secteur 2 SUD (du 16 avril au 30 avril 2024) :

Machecoul
Saint Mème le Tenu
Saint Mars de Coutais
Saint Lumine de Coutaix
Saint Philbert de Grand Lieu

Secteur 3 NORD (du 2 mai au 16 mai 2024) :

Nozay
Jans
Marsac sur Don
Vay

Secteur 3 SUD (du 30 avril au 14 mai 2024) :

Paulx
la Marne
Saint Etienne de Mer Morte
Touvois
Legé
Corcoué sur Logne
La Limouzinière

Secteur 4 NORD (du 16 mai au 30 mai 2024) :

La Grigonnais
Puceul
Saffre
la Chevallerais
Héric

Secteur 4 SUD (du 14 mai au 30 mai 2024) :

La Chevrolière
Saint Colomban
le Bignon
Montbert
la Planche
Vieillevigne

Secteur 5 NORD (du 30 mai au 13 juin 2024) :

Blain
Fay de Bretagne
Bouvron
Campbon
Quilly
Guenrouet

Article 2 : L'animation et la formation préalable des participants à la lutte collective sont assurées par POLLENIZ.

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par l'association POLLENEZ avec des bénévoles.

Article 4 : L'implantation des cages à corvidés est faite sur la base du volontariat, de manière cohérente et concertée. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les animaux non désignés à l'article 1 doivent obligatoirement être relâchés.

Les spécimens, non aveuglés et non mutilés, utilisés comme appelants, appartiennent aux espèces de Corneille noire, Corbeaux feux et Pie bavarde. Ils sont régulièrement alimentés et abreuvés dans des cages propres.

Article 5 : Dans les secteurs mentionnés à l'article 1, la période de piégeage est échelonnée du 28 mars au 13 juin 2024 inclus.

La liste des piégeurs bénévoles participant à l'action de piégeage collectif, les modalités et les périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées pendant la durée des opérations.

Article 6 : Le piégeage doit être réalisé hors exploitation commerciale et non commerciale détenant des volailles, ou tout détenteur de une à plusieurs volailles, ou autres oiseaux captifs. Par ailleurs, les interventions sont possibles sur les sites des CUMA et exploitations céréalières.

Article 7 : Les cadavres des corvidés sont collectés dans le cadre des opérations de lutte collective en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 8 : Toutes les cages et tous les véhicules transportant les cages doivent être obligatoirement désinfectés par des produits homologués efficace contre le virus de l'influenza aviaire. Le transport des cages doit s'effectuer à l'aide d'une remorque pour faciliter la désinfection.

Article 9 : La manipulation des produits efficaces contre le virus de l'influenza aviaire doit être uniquement réalisée par l'intermédiaire de personnes habilitées possédant une certification biocide.

Article 10 : Avant le 1^{er} octobre 2024, l'association POLLENIZ adresse au directeur départemental des territoires et de la mer un bilan complet des luttes de la saison écoulée intégrant des mesures de suivi de l'évolution des populations de corvidés. POLLENIZ communique également sur ce bilan notamment auprès des communes désignées à l'article 1 et des participants au piégeage.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de l'association POLLENIZ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 NOV. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et de la mer et par subdélégation,
La cheffe du service eau environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 044 184 23 T0035 enregistrée le 25 avril 2023 en mairie de Saint-Nazaire ;
- VU** le recours exercé par la société (SAS) « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 27 juillet 2023 sous le numéro P 04888 44 23RT01 ;
- dirigé contre l'avis tacite donc réputé favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique du 25 juin 2023, concernant le projet de la société (SCI) « PERTUISCHAUD », consistant en la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et de 153,3 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises de l'enseigne « INTERMARCHÉ », à Saint-Nazaire ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 octobre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Jean-Charles PICHE et Mme Chloé PICHE, porteurs du projet ; Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante à l'ouest de la ville de Saint-Nazaire, dans le quartier résidentiel du Pertuischaud, à 2,6 kilomètres soit 8 minutes en temps de trajet voiture du centre-ville ; que la résidence individuelle située sur la parcelle d'implantation a d'ores et déjà été détruite ; qu'ainsi le projet prend place au sein d'une zone urbanisée et sur un terrain artificialisé ;

CONSIDERANT que l'installation d'un drive accolé au supermarché « INTERMARCHÉ » existant est cohérent avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puisqu'il contribue à l'attractivité d'un équipement commercial existant ; que sur la dernière décennie, la croissance démographique de la ville de Saint-Nazaire est de +8,35% ; que l'installation du *drive* permettra de répondre à un nouveau mode de consommation ; que la gamme des produits proposés ne sera pas augmentée ; que le projet n'impactera pas négativement les commerces du centre-ville ; que le projet n'est pas situé dans le périmètre de l'ORT dont est signataire la ville de Saint-Nazaire ;

qu'ainsi il permet de contribuer à l'animation de la vie urbaine et de répondre à un besoin du territoire ;

CONSIDERANT

que le trafic routier est fluide sur les axes desservants le site d'implantation dont les taux de réserve de capacité ont été estimés entre 45,6% et 80,8% ; que le projet devrait entraîner seulement 2 véhicules supplémentaires en heure de pointe sur les axes routiers ; que le nombre de livraisons reste inchangé puisque la gamme de produits proposée n'évolue pas ; que les modes de transports alternatifs sont adaptés aux besoins des salariés ; qu'ainsi le projet n'est pas de nature à impacter négativement les flux routiers ;

CONSIDERANT

que l'emprise au sol de 153,3 m² représente une faible consommation des sols ; que 19,5 m² du foncier seront engazonnés ; que 16,57% du foncier sera perméable dans une zone totalement urbanisée ; que des panneaux photovoltaïques seront installés sur 92 m² de la toiture ; qu'ainsi, malgré la contrainte du terrain, le pétitionnaire améliore la qualité environnementale du site existant ;

CONSIDÉRANT

que la conception du drive présente un certain esthétisme ; que des mesures spécifiques ont été prises en concertation avec le voisin afin de limiter les nuisances générées par le projet ; qu'ainsi le projet favorise son intégration dans son environnement proche ;

CONSIDERANT

qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 04888 44 23RT01 ;
- émet un avis favorable au projet de la société (SCI) « PERTUISCHAUD » de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et de 153,3 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises de l'enseigne « INTERMARCHE », à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04888 44
23RT01 DU 26/10/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		303 m ²	
Et références cadastrales du terrain-d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		DE 402	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	50,2 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	92 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0 m ²	
	Après projet	153 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
de la Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-1 à L. 751-4 et R. 751-1 à R. 751-4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'expiration du mandat de M. Jean-Pierre POSSOZ, maire de la commune d'Abbaretz et la proposition de l'association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique de le remplacer par M. Jean-Michel BRARD, maire de la commune de Pornic ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique est placée sous la présidence du préfet de la Loire-Atlantique ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, soit :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, ou,
- le secrétaire général aux affaires régionales, ou,
- le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, ou,
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis- Châteaubriant ou de Saint-Nazaire, ou,
- le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et de la cohésion sociale.

ARTICLE 2 : Elle est constituée ainsi qu'il suit.

- I – Sept élus locaux :

a) le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou, à défaut, un membre du conseil général,

d) le président du conseil général ou son représentant,

e) le président du conseil régional ou son représentant,

f) un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association, fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique :

- M. Jean-Michel BRARD, maire de Pornic,
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac,
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi ceux désignés par l'association, fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique :

- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre et Loire,
- M. Alain VEY, membre du bureau métropolitain de la métropole Nantes Métropole,
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- II - **Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :**

- Groupe consommation et protection des consommateurs :

Mme Geneviève LOUEL, membre du conseil d'administration de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie,

M. Hubert MINET, membre du conseil d'administration de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie,

M. Cédric BUREAU, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique,

M. Marcel GUILLOUARD, membre de la Confédération Syndicale des Familles,

M. Bernard LE BAIL, membre de la Confédération Syndicale des Familles,

- M. Michel JUPIN, membre de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie.

- Groupe développement durable et aménagement du territoire :

M. Gonzague BLANCHET, architecte, exerçant à Nantes,

2/4

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

M. Pascal DRÉAN, commissaire-enquêteur, domicilié à Pornic,
M. Jacques FACHE, professeur d'aménagement de l'espace et d'urbanisme à l'université d'Angers,
M. Antoine LATASTE, commissaire-enquêteur, domicilié à Rezé,
M. Jean-François METAYER, commissaire-enquêteur, domicilié à Rezé,
M. Jean-Marc SOULARD, architecte, exerçant à Saint-Sébastien-sur-Loire.

- III - Une personnalité qualifiée représentant la chambre d'agriculture des Pays de la Loire, ne prenant pas part au vote : M. Paul CHARRIAU.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la Commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : La Commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 4 janvier 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique.

Nantes, le **23 NOV. 2023**

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



M. Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et
de la politique de la ville

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ESDS VQR 



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 23/11/2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Réunion du mardi 19 décembre 2023

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle de rez-de-jardin)

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10 h

Dossier N° 23-356 : extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC
à Ancenis – Saint-Géréon

A 10 h45

Dossier N° 23-357 : extension d'un Drive à l'enseigne E. LECLERC DRIVE
à Saint-Nazaire

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-18 du 20 novembre 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 20 novembre 2023

**Pour la rectrice de la région académique, et par
délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique**


Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° **SDJES44-TCA/2023-44-18** du **20 novembre 2023**

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAÏQUE DE L'OUICHE DINIER	786 043 364 00011	W442004438	REZE
AMICALE LAIQUE LE BIGNON (A2LB)	326 241 858 00025	W442005131	LE BIGNON
BANC PUBLIC	404 309 155 00046	W443002019	SAINT-NAZAIRE
ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE VERTOU	323 491 928 00020	W442000981	VERTOU
L'ECUME DES MOTS	443 671 797 00027	W442001898	NANTES
S'INSTRUIRE EN PAYS DE LA LOIRE	801 018 730 00011	W442012594	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-18 du 20 novembre 2023
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 20 novembre 2023

**Pour la rectrice de la région académique, et par
délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique**


Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-18** du 20 novembre 2023 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAIQUE LE BIGNON (A2LB)	326 241 858 00025	W442005131	LE BIGNON
BANC PUBLIC	404 309 155 00046	W443002019	SAINT-NAZAIRE
ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE VERTOU	323 491 928 00020	W442000981	VERTOU
L'ECUME DES MOTS	443 671 797 00027	W442001898	NANTES

**Arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-19 du 20 novembre 2023
portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 20 novembre 2023

**Pour la rectrice de la région académique, et par
délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique**


Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n° **SDJES-EPJE/2023-44-19** du **20 novembre 2023**:

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAÏQUE DE L'OUCHE DINIER	786 043 364 00011	W442004438	REZE
S'INSTRUIRE EN PAYS DE LA LOIRE	801 018 730 00011	W442012594	NANTES



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-83

**portant interdiction temporaire de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir des troubles ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que cette manifestation non déclarée prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, y compris à Nantes ; que depuis les attaques du 7 octobre, 189 actes antisémites ont été constatés sur le territoire national et 65 personnes interpellées dans ce cadre ;

Considérant l'appel lancé sur les réseaux sociaux par l'association « jeune pour la Palestine » appelant à un rassemblement, le dimanche 12 novembre 2023 à 14h00 devant la préfecture de la Loire-Atlantique, « en soutien au peuple palestinien dans le cadre du conflit engendré par l'offensive du « Hamas » lancée en territoire israélien le samedi 7 octobre » et le relais sur les réseaux sociaux locaux et médias proches de la mouvance de l'ultra gauche ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le ressort de la commune de Nantes :

du samedi 25 novembre 2023 à 08h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 22h00.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le

23 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-84
portant réglementation temporaire de l'enlèvement
et du transport de carburant**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, y compris à Nantes ; que depuis les attaques du 7 octobre, 189 actes antisémites ont été constatés sur le territoire national et 65 personnes interpellées dans ce cadre ;

Considérant l'appel lancé sur les réseaux sociaux par l'association « jeune pour la Palestine » appelant à un rassemblement, le dimanche 12 novembre 2023 à 14h00 devant la préfecture de la Loire-Atlantique, « en soutien au peuple palestinien dans le cadre du conflit engendré par l'offensive du « Hamas » lancée en territoire israélien le samedi 7 octobre » et le relais sur les réseaux sociaux locaux et médias proches de la mouvance UG ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant que les forces de l'ordre et les services d'incendie et de secours sont intervenus à de multiples reprises sur ces rassemblements, ayant provoqué de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ; les précédentes atteintes à la sécurité publique à l'occasion des dernières mobilisations contre le projet de loi de réforme des retraites, et plus particulièrement dans les communes composant l'agglomération de Nantes métropole, celles de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et celles de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP ATLANTIQUE) ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur le ressort de la commune de Nantes :

du samedi 25 novembre 2023 à 08h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 08h00.

Article 2 : par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

Article 5 : le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le

23 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-85
portant interdiction de rassemblement de véhicules terrestres à moteur non déclaré
sur la commune de Saint-Herblain**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

VU la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU le code de la route, notamment l'article 236-1 alinéa 1, et l'article L 411-7 ;

VU le code du sport, notamment l'article R 331-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la tenue de rassemblements de véhicules terrestres à moteur récurrents, générateurs de troubles à l'ordre public, en particulier sur la commune de Saint-Herblain ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements automobiles, non déclarés et dépourvus d'organiseurs clairement identifiés, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, dégradations, engendrés par ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT le caractère répété de ce type de rassemblement en fin de semaine, incompatible avec l'usage régulier de la voie publique et des voies privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont également générateurs de risques en matière de sécurité routière avec des vitesses excessives constatées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions des forces de l'ordre causées par ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'accident de voie publique du 30 octobre 2015 à l'occasion de l'un de ces « runs sauvages » sur la commune de Saint-Herblain faisant état de 5 blessés et d'une personne décédée ;

CONSIDÉRANT l'accident de voie publique du 08 juillet 2023 sur la commune de Saint-Herblain entre un véhicule s'adonnant à cette même pratique et un piéton transporté à l'hôpital par les sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que le 23 juin 2023 sur la commune de Saint-Herblain, les forces de l'ordre ont constaté la présence de 500 à 1000 personnes rassemblées autour de nombreux véhicules commettant des « runs » ; que lors de cette intervention, les services de police ont été contraints de faire usage de grenades lacrymogènes suite à des jets de projectiles ; qu'un fonctionnaire de police a été blessé au cours de cette même intervention ;

CONSIDÉRANT que le 04 novembre 2023 un équipage de police-secours a constaté plus de 300 véhicules ainsi qu'une foule importante à Saint-Herblain ;

CONSIDÉRANT la mobilisation à plusieurs reprises des services de secours lors de ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, d'interdire les rassemblements automobiles non déclarés susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapage), de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) et de courses de vitesses risquées pour les spectateurs ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ce rassemblement, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les renseignements des forces de l'ordre permettent d'établir le risque d'un tel rassemblement dès ce vendredi 24 novembre 2023 au soir à Saint-Herblain ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblements sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de course sont interdits sur la commune de Saint-Herblain du vendredi 24 novembre 2023 à 17 heures jusqu'au lundi 27 novembre 2023 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction, qu'il s'agisse des organisateurs, du public ou des participants, est passible de sanctions prévues par le code pénal et le code de la route sus-mentionnés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Herblain, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 23 NOV. 2023

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°1054
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de
divertissement.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester de collectifs, associations et syndicats, dont certains sont connus pour leur action violente, relayé sur les réseaux sociaux, pour le samedi 25 novembre 2023, qui pourrait être suivi par des déambulations dans les rues du centre-ville de Nantes ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits sur Nantes :

le samedi 25 novembre 2023 de 08h00 à 22h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ⁽¹⁾.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le

23 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :
- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté fixant la liste des communes rurales
du département de la Loire-Atlantique
n°2023/1**

Vu l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme communes rurales du département de la Loire-Atlantique, les communes figurant dans la liste ci-jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 novembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Liste des communes rurales
du département de la Loire-Atlantique
- au titre de l'année 2023 -**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44001	ABBARETZ
44	44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
44	44006	ASSERAC
44	44007	AVESSAC
44	44013	BESNE
44	44014	BIGNON (LE)
44	44016	BOISSIERE-DU-DORE (LA)
44	44019	BOUEE
44	44022	BOUSSAY
44	44023	BOUVRON
44	44024	BRAINS
44	44025	CAMPBON
44	44027	CASSON
44	44028	CELLIER (LE)
44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS (LA)
44	44031	CHAPELLE-GLAIN (LA)
44	44032	CHAPELLE-HEULIN (LA)
44	44037	CHATEAU-THEBAUD
44	44038	CHAUVE
44	44039	CHEIX-EN-RETZ
44	44221	CHEVALLERAI (LA)
44	44044	CONQUEREUIL
44	44156	CORCOUE-SUR-LOGNE
44	44045	CORDEMAIS
44	44046	CORSEPT
44	44048	COUFFE
44	44050	CROSSAC
44	44051	DERVAL
44	44053	DREFFEAC
44	44054	ERBRAY
44	44056	FAY-DE-BRETAGNE
44	44057	FEGREAC
44	44058	FERCE
44	44061	FROSSAY
44	44062	GAVRE
44	44065	GRAND-AUVERNE
44	44224	GRIGONNAIS (LA)
44	44068	GUENROUET
44	44070	HAIE-FOUASSIERE (LA)
44	44075	ISSE

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44076	JANS
44	44077	JOUE-SUR-ERDRE
44	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS
44	44079	LANDREAU (LE)
44	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
44	44081	LEGE
44	44085	LOUISFERT
44	44086	LUSANGER
44	44088	MAISDON-SUR-SEVRE
44	44089	MALVILLE
44	44090	MARNE (LA)
44	44091	MARSAC-SUR-DON
44	44092	MASSERAC
44	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
44	44095	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (LA)
44	44096	MESANGER
44	44097	MESQUER
44	44099	MOISDON-LA-RIVIERE
44	44100	MONNIERES
44	44104	MONTRELAIS
44	44105	MOUAIS
44	44106	MOUTIERS-EN-RETZ (LES)
44	44107	MOUZEIL
44	44108	MOUZILLON
44	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
44	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
44	44113	NOZAY
44	44115	OUDON
44	44116	PAIMBOEUF
44	44117	PALLET
44	44118	PANNECE
44	44119	PAULX
44	44121	PETIT-AUVERNE
44	44122	PETIT-MARS
44	44123	PIERRIC
44	44124	PIN (LE)
44	44127	PLANCHE (LA)
44	44134	POUILLE-LES-COTEAUX
44	44136	PREFAILLES
44	44137	PRINQUIAU
44	44138	PUCEUL
44	44139	QUILLY
44	44140	REGRIPIERE (LA)
44	44141	REMAUDIÈRE (LA)

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44142	REMOUILLE
44	44144	RIAILLE
44	44222	ROCHE-BLANCHE (LA)
44	44145	ROUANS
44	44146	ROUGE
44	44148	RUFFIGNE
44	44149	SAFFRE
44	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44	44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
44	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
44	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
44	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44	44183	SAINT-MOLF
44	44187	SAINT-PERE-EN-RETZ
44	44192	SAINT-VIAUD
44	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44	44196	SEVERAC
44	44197	SION-LES-MINES
44	44199	SOUDAN
44	44200	SOULVACHE
44	44202	TEILLE
44	44205	TOUCHES (LES)
44	44206	TOUVOIS
44	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44	44208	TREFFIEUX
44	44163	VAIR-SUR-LOIRE
44	44214	VAY
44	44216	VIEILLEVIGNE
44	44218	VILLEPOT
44	44220	VUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/121

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Savenay en vue de réaliser des inventaires floristiques et faunistiques dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération n°5 du Conseil municipal de la commune de Savenay en date du 04 octobre 2023, autorisant le maire à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des études environnementales dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2023 par la Direction des services techniques et de l'aménagement de la commune de Savenay à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Savenay en vue de réaliser des inventaires floristiques et faunistiques dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan de la commune de Savenay, périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation d'inventaires naturalistes nécessaires pour réaliser la cartographie des espèces floristiques et faunistiques dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune de Savenay ainsi que les entreprises dûment mandatées par elle, notamment celles nommées en annexe du présent arrêté, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur ladite commune, en vue de réaliser des inventaires floristiques et faunistiques dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins** en mairie de Savenay.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Savenay, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la dite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est **valable à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 juin 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Savenay. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Savenay, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le 24 NOV. 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée
- Annexe 2 : Plan de la commune de Savenay, périmètre d'études concerné

ANNEXES

Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée

Intervenants	Missions
Commune de Savenay 2 rue du Parc des Sports 44260 SAVENAY	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
CPIE Loire Océane – Association Loire Océane Environnement 2 rue Aristide Briand 44350 GUÉRANDE	<i>Inventaires amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères et mammifères</i>
Lacoix Botanik 4 rue Port A Girard 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	<i>Inventaires flore et habitats naturels</i>
Ligue pour la protection des Oiseaux de Loire-Atlantique (LPO 44) 5 rue Maison David 44340 BOUGUENAI	<i>Inventaires avifaune</i>
Groupe Mammalogique Breton (GMB) Maison de la Rivière 29460 SIZUN	<i>Inventaires chiroptères</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/121 en date du

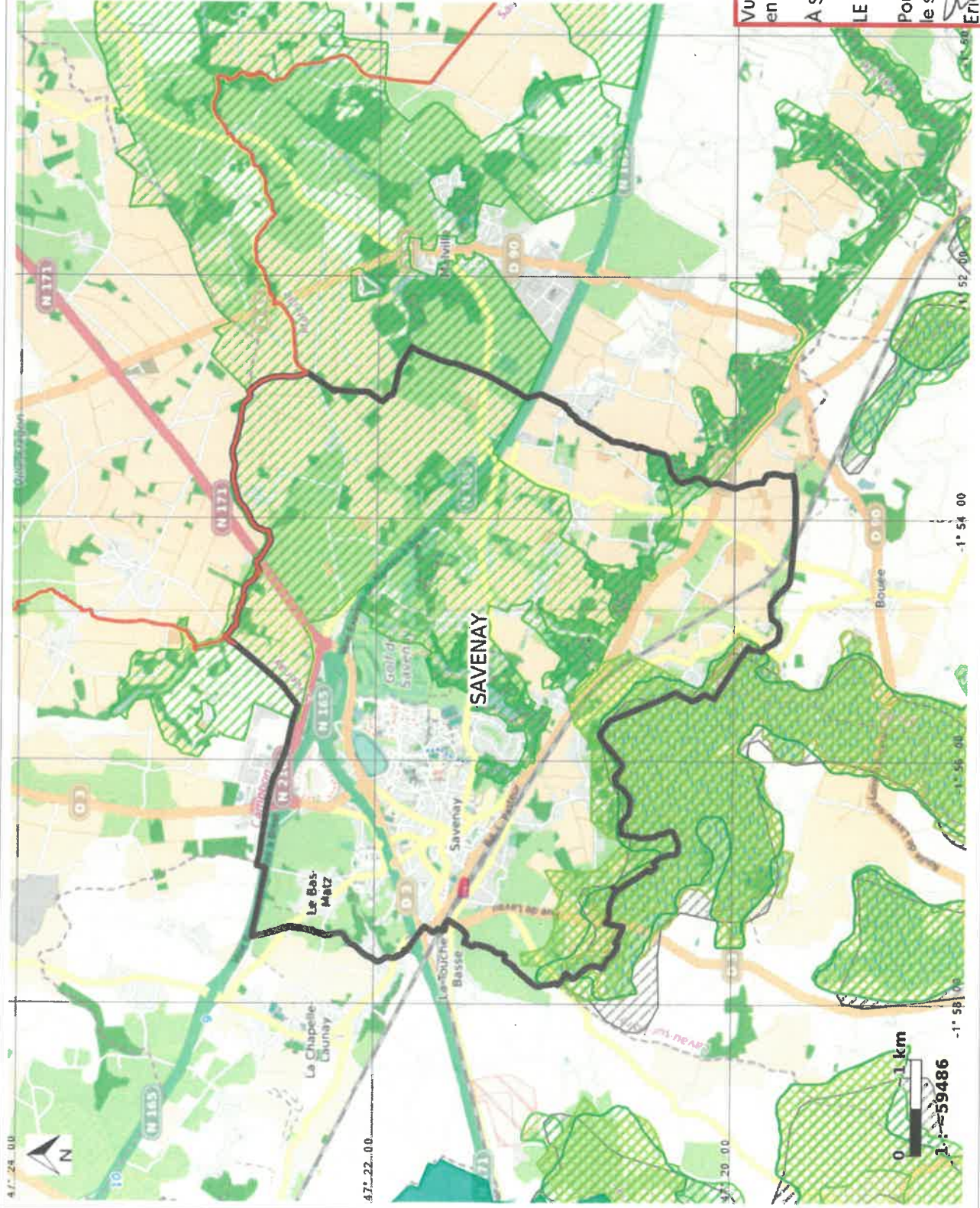
À SAINT-NAZAIRE, le **24 NOV. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le ~~sous~~-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE

Espaces naturels ville de Savenay



Légende :

- Com. Com. Estuaire et Sillon
- Commune (Cadastrale)
- ZPS (Zone de Protection Spéciale - Directive Ois)
- ZSC (Zone Spéciale de Conservation - Directive
- ZNIEFF 1 (Recensement d'espèces faune / flore)
- ZNIEFF 2 (Recensement d'espèces faune / flore)
- Parc Naturel Régional Nov. 2014
- Sites inscrits ou classés (Protection ou classement
- ZICO (Zone importante pour la conservation de

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/12
en date du

A SAINT-NAZAIRE, le 24 NOV. 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Eric de WISPELEERE



Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9 :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louïsette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTAUD, de Madame Valérie AZIANI et des chefs de service auxquels ils sont rattachés, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Marie-Reine COLLIN
 - Madame Séverine VISONNEAU
- de la filière des ressources humaines, pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Monsieur Ludovic DE RIVE
 - Madame Marie DAUM
 - Madame Frédérique ASTIE
 - Madame Delphine CHARRIER
 - Madame Maud POUPARD
- de la filière informatique, pour les actes relatifs à l'achat et la constatation du service fait, relevant de son domaine :
 - Monsieur Philippe CHEDOTEL

ARTICLE 4 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué pour les programmes suivants** :
 - programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - programme 354 – Administration territoriale de l'État

pour les actes suivants :

- recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.
- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routière
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique (UO départementale)
 - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - Programme 362 – Écologie
 - Programme 363 – Compétitivité
 - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
- en qualité de **Responsable de service prescripteur pour les centres de coût** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale ministérielle)
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique.

pour les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
- pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Louissette LE ROCH et Monsieur Benoît BON, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputées sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

ARTICLE 6 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 7 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 8 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de contrôler l'utilisation des cartes achats :

- Madame Patricia DUFOUR
- Madame Séverine VISONNEAU
- Madame Chloé GLEDEL
- Monsieur Yves ECHELARD

ARTICLE 9 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe.

Marché inférieur ou égal à 25 000 € HT :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louissette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

Marché inférieur ou égal à 5 000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur Yves ECHELARD	SPBARU	Adjoint au chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Benoît BON	SIL	Chef du bureau immobilier
Madame Véronique LAPAQUETTE	SIL	Cheffe du bureau logistique
Monsieur Philippe CHEDOTEL	SSIC	Adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication
Madame Séverine VISONNEAU	SPBARU	Cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Ludovic DE RIVE	SRH	Adjoint à la cheffe du service des ressources humaines

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés **en annexe 4**.

ARTICLE 9 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature annule et remplace la précédente du 25 octobre 2023.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique

Patrice BERTAUD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

A R R Ê T É N° 2023-048 du 21 NOV. 2023
HOMOLOGUANT le terrain d'auto-poursuite et kart cross
Situé au lieu dit « La Touchelais»
commune de **SAVENAY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et plus particulièrement les articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 411-12 Code de la Route ;

Vu le titre III du livre II du code du sport relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sports automobiles (FFSA) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié, portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande effectuée par Monsieur Alain RAYANT, président de l'association « AUTO SPRINT GUEMENEEN » pour une autorisation d'homologation de circuit temporaire de véhicules terrestres à moteur en date du 18 septembre 2023, effectuée en application de l'article R.331-22 du code du sport déposée sur la plate-forme www.manifestationsportive.fr ;

Vu l'attestation fédérale délivrée par le visiteur technique en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa section épreuves sportives, réunie le 14 novembre 2023 sur site;

Vu l'engagement souscrit par le demandeur de veiller à ce que les épreuves et compétitions soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le terrain d'auto poursuite et de kart cross, situé au lieu-dit «La Touchelais» sur le territoire de la commune de SAVENAY tel qu'il est décrit sur le plan de masse annexé, est homologué pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour des compétitions, des essais ou entraînements.

ARTICLE 2 – Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) en vigueur édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Caractéristiques de la piste

longueur de la piste : 930 mètres
largeur de la ligne de départ : 18 mètres
largeur minimum de la piste : 16 mètres
le circuit est utilisé dans le sens anti-horaire

Le circuit est homologué pour la pratique d'auto poursuite et de kart cross . Il est accessible aux véhicules suivants :

- véhicules de tourisme
- monospaces (sprint car, cross car, buggy...)

Le nombre de véhicules et les catégories de cylindrées autorisés doivent être conformes aux RTS de la FFSA.

Les véhicules utilisés doivent être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibels imposées par les RTS de la FFSA.

Le nombre de pilotes pouvant être admis à évoluer sur la piste, en compétition ou en entraînement, doit être en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile en vigueur.

L'accès à la ligne de départ est matérialisé ou sécurisé de manière à ce que les pilotes entrant et sortant puissent circuler sans risque d'accrochage.

Toutes les mesures doivent être conformes au règlement de la FFSA.

ARTICLE 3 – Mesures particulières

Mesures de sécurité :

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes sus-visées et par le règlement de la fédération française de sport automobile

(FFSA), en particulier les règles techniques et de sécurité (RTS) et règles spécifiques pour l'aménagement des circuits.

Elle est notamment soumise aux conditions spéciales ci-après :

- Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de la piste. Elles comportent le plan du site, les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche et les dispositions à prendre en cas de sinistre (points de rendez-vous avec les secours, etc.)
- Les pilotes sont détenteurs d' une licence fédérale.
- Les participants ou concurrents sont munis d'équipements vestimentaires réglementaires de sécurité homologués conformes aux RTS de la FFSA.

Moyens de secours

Les accès pour les véhicules de secours sont conformes au plan de masse annexé.

Lors des compétitions, les règles de stationnement doivent être respectées, notamment par des allées de 4 mètres de large minimum avec 1,5 mètres de libre entre chaque véhicule.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours sont clairement affichés sur le terrain en permanence.

Lors des entraînements les «accès de secours» doivent être dégagés.

La protection incendie

La protection incendie doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Zone réservée aux spectateurs

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés et conformes aux dispositions de l'annexe relatives aux règles spécifiques des RTS pour l'aménagement des circuits.

Les zones spectateurs sont délimitées et une signalétique appropriée est mise en place lors des courses.

Aucun véhicule, à l'exception des véhicules de secours, n'est autorisé à circuler dans les zones réservées aux spectateurs.

Les zones interdites au public sont délimitées par des panneaux avec la mention « interdit au public ».

Parc concurrents

Le parc concurrents doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée. Il est en permanence interdit d'accès au public et doit être fermé intégralement par une clôture.

Accès au parc concurrents-piste

L'accès, depuis le parc concurrents jusqu'à la piste, doit être balisé et interdit au public.

La protection de l'environnement

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FFSA sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

La prévention des feux de végétation

Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Utilisation

L'utilisation de ce terrain est fixée ainsi qu'il suit :

- Il ne peut, en aucun cas, y avoir d'utilisation nocturne du circuit.

Le terrain ne peut être utilisé que par des licenciés et sous la responsabilité du club si les licenciés n'appartiennent pas au club. Toute utilisation du terrain par les licenciés en dehors des périodes précisées est sanctionnée.

En dehors de cette utilisation l'accès au terrain est interdit par tous moyens à la convenance du gestionnaire du circuit et de l'exploitant.

L'exploitant et le gestionnaire du circuit affichent au public chaque fois que le circuit est ouvert le règlement intérieur, l'attestation d'assurance, et l'arrêté préfectoral d'homologation.

Entraînements et Compétitions

- Entraînements: le calendrier des entraînements doit être transmis pour approbation à la mairie.

La présence d'un responsable de l'association est exigée lors des séances d'entraînements. Il dispose d'une liaison téléphonique, de moyens matériels de premiers secours et de moyens matériels de lutte contre l'incendie.

- L'exploitant peut organiser des épreuves et compétitions prévues à l'article 1^{er}, à la condition d'en avoir fait la déclaration deux mois auparavant à la sous-préfecture.

ARTICLE 4 - La présente homologation est délivrée à AUTO SPRINT GUEMENEEN auquel il appartient de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée lors des entraînements et compétitions.

ARTICLE 5 – Sur le fondement des dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire de Savenay doit réglementer les jours et horaires d'ouverture du circuit, dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 6 – Le gestionnaire du circuit et l'exploitant doivent veiller à l'entretien des talus, et sont tenus maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents conformes aux RTS de la FFSA de la discipline.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire et de l'exploitant, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 – Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex ou via Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 10 - Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Savenay le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à AUTO SPRINT GUEMENEEN.

À Saint-Nazaire, le 21 NOV. 2023

Le Sous-préfet,



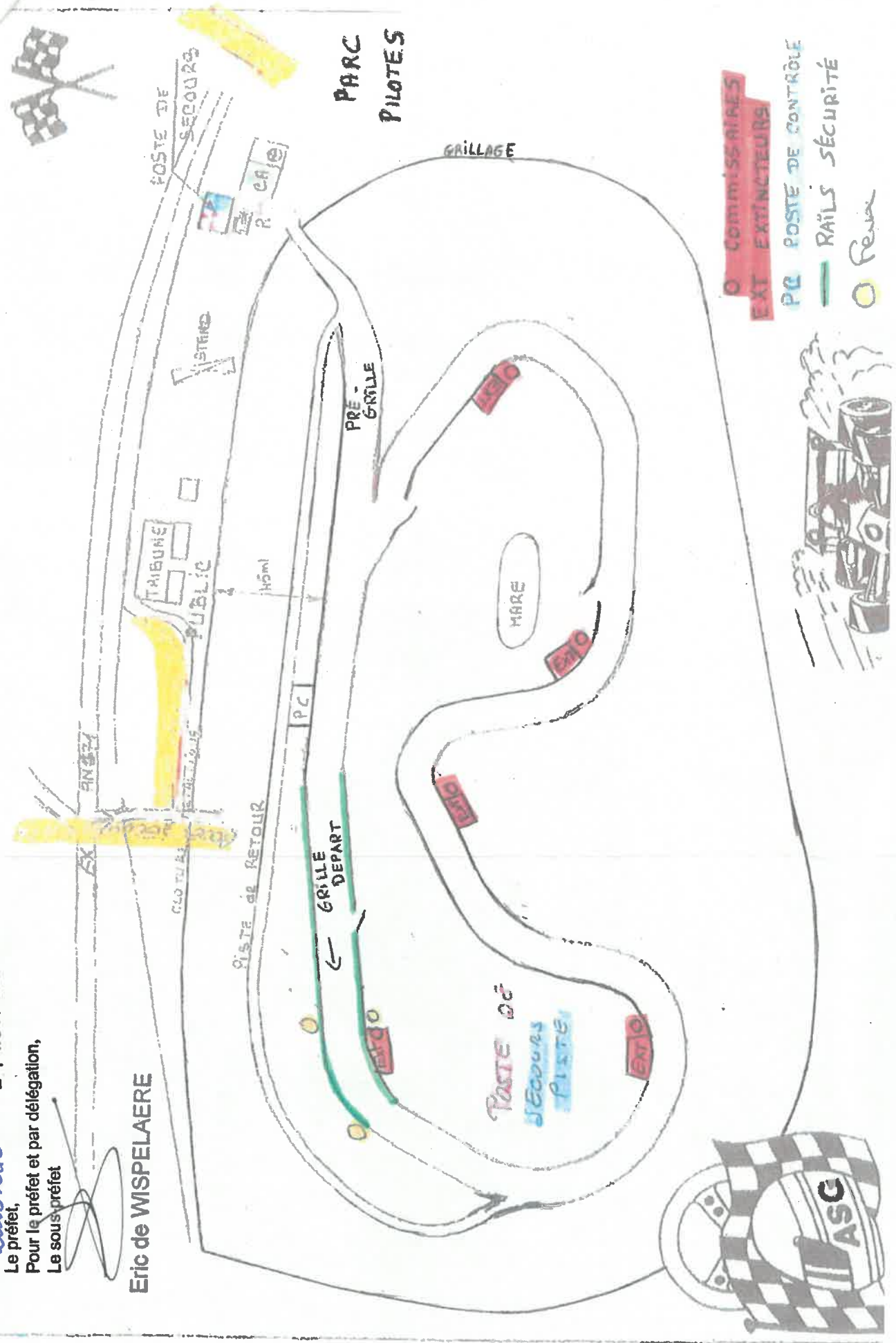
Eric de WISPELAERE

Annexe Plan du circuit de Savenay

(arrêté n°2023/048 HOMOLOGUANT le terrain d'auto-poursuite et kart cross situé au lieu dit « La Touchelais» commune de SAVENAY)

ANNEXE N° 1
 Arrêté-préfectoral
 n° *2023.018* du 21 NOV. 2023
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet

Eric de WISPELAERE



- O COMMISSAIRES
- EXT EXTINGUEURS
- PC POSTE DE CONTROLE
- RAILS SECURITE
- Pena

